

# VD\_GERICHTE PM21.015125 vom 3. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM21.015125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM21.015125)

FR: VD\_GERICHTE PM21.015125 du 3 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PM21.015125 del 3 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn ; RS 311.1) ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMIn). Selon l'art. 30 PPMIn, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [loi

- 10 - vaudoise du

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le Ministère public, le recours est recevable.

### E. 2

Le Ministère public fait grief au premier juge d'avoir classé la procédure, soutenant qu'il s'agit typiquement d'un délit « commis entre

- 11 - quatre yeux » devant aboutir en principe à une mise en accusation. Il invoque en outre que l'art. 191 CP décrit un délit formel, consommé par la réalisation de l'acte sexuel, l'acte analogue à celui-ci ou un autre acte d'ordre sexuel, et qu'il ne saurait donc y avoir de délit manqué en la matière. Il fait valoir que les déclarations du prévenu auraient varié sur la question déterminante de l'endormissement au moment où celui-ci aurait introduit son ou ses doigts dans le sexe de la victime, contrairement à cette dernière qui aurait été constante durant la procédure. En outre, si W. \_\_\_\_\_ dormait et que le prévenu en avait conscience, l'infraction à l'art. 191 CP devrait être envisagée. Enfin, selon le Ministère public, au vu du témoignage d'G. \_\_\_\_\_, il conviendrait de faire porter l'instruction sur l'état physique de la victime au moment des faits, qui a reconnu avoir consommé de l'alcool. Pour sa part, le Président du Tribunal des mineurs fait valoir qu'il paraît très improbable que l'on puisse retenir que la victime dormait au moment où le prévenu avait introduit son ou ses doigts dans le vagin d'W. \_\_\_\_\_ dès lors que celle-ci avait déclaré de façon constante qu'elle était réveillée et qu'elle faisait semblant de dormir. En outre, il soutient qu'il serait superflu de déterminer si le prévenu avait pensé à tort qu'W. \_\_\_\_\_ dormait au moment de ces faits. Quant au prévenu, il considère qu'il est vraisemblable qu'une mise en accusation mènera à son acquittement et que, pour ce motif, une ordonnance de classement doit être rendue.

### E. 2.1.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP (applicable par renvoi des art. 3 al. 1 et 30 al. 2 PPMIn), le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus

- 12 - (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe *in dubio pro durore* exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 2.1.2**

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro durore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore

- 13 - lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.2.2). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B\_137/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.4 ; TF 6B\_996/2021 du 31 mai 2022 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.1.3**

Aux termes de l'art. 191 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine

privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 191 CP suppose que la victime n'ait pas donné son consentement (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad. art. 191 CP), par exemple parce qu'elle était inconsciente (ibidem). Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et les références citées ; voir également ATF 119 IV 230 consid. 3a ; TF 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1). Une personne endormie

- 14 - est sans résistance au sens de la norme pénale (TF 6B\_448/2021 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que l'infraction d'actes d'ordre sexuel commise sur une personne incapable de discernement ou de résistance était réalisée dans le cas où une patiente, nue et couchée sur le ventre, ne pouvait pas voir ce qu'il lui arrivait à cause de sa position sur la table du traitement. Il a retenu que la victime ne s'était rendue compte de l'abus sexuel que lorsqu'elle avait senti les doigts du prévenu dans son sexe et ne s'était crispée que lorsque l'auteur avait déjà commencé à abuser d'elle. Il a alors considéré que la patiente était d'emblée dans l'incapacité de repousser l'atteinte à son intégrité (ATF 133 IV 49 précité consid. 7.4, JdT 2009 IV 17 ss, 24). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B\_164/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3 ; TF 6B\_164/2022 précité consid. 2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que les actes en cause (caresses sur les seins, le ventre et le sexe de la plaignante et l'introduction d'un ou deux doigts dans son vagin) sont des actes d'ordre sexuels au sens de l'art. 191 CP. Le président a considéré en substance que le comportement du prévenu ne pouvait pas être punissable au motif qu'il n'avait pas pu se rendre compte que la plaignante était le cas échéant incapable de

- 15 - résistance – soit qu'elle dormait – car celle-ci ne dormait pas. Il ne pouvait donc pas y avoir d'élément subjectif ni d'élément objectif. Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que les faits se sont déroulés à huis clos, soit « entre quatre yeux » au sens où l'entend la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.2) et que, dans ce cas, un classement obéit à des règles spécifiques en cas de versions contradictoires. Or, pour les motifs exposés par le Ministère public dans son acte de recours – voir consid. 2.3 auquel il peut être renvoyé – il existe bien en l'occurrence des versions contradictoires sur deux faits précis (l'état d'endormissement de la victime – qui a indiqué devant le premier juge qu'elle se trouvait «

dans un état de sommeil » – et le point de savoir si le prévenu s'en est rendu compte ou pouvait s'en rendre compte). Dans ces conditions, il était nécessaire de procéder à l'examen de la crédibilité des déclarations des deux protagonistes, ce que le premier juge n'a pas fait. Or, en l'état, même s'il n'est pas possible d'estimer que les déclarations d'une partie sont plus crédibles que celles de l'autre, il n'était tout au moins pas possible de déduire que celles de la plaignante étaient moins crédibles que celles du prévenu. Le rapport d'investigation de la police du 27 juillet 2022 considère du reste que les déclarations de la victime paraissent crédibles. En outre, il n'apparaît pas que le premier juge ait analysé la question de l'état physique de la plaignante durant la soirée, et au moment des faits. Or, pour les motifs exposés par le Ministère public, cette question se pose, le témoin G.\_\_\_\_\_ ayant relaté qu'W.\_\_\_\_\_ était un peu chancelante, ne tenait pas vraiment debout et qu'elle avait dû se coucher en raison de l'alcool, d'une part, et l'intéressée ayant admis une consommation de trois bières de 5 dl et de trois verres d'alcool fort de 2 dl chacun, d'autre part. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance de classement viole le principe « in dubio pro duriore ». Quand bien même elle dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, il n'appartient pas à la Chambre des

- 16 - recours pénale de procéder à une appréciation de la crédibilité des déclarations de la plaignante et de celles du prévenu ainsi qu'à une analyse de l'état physique de la plaignante et de ses conséquences. Au surplus, en l'état, et contrairement à ce qu'invoque le prévenu, il faut considérer qu'il n'est pas possible de soutenir qu'une condamnation est à ce point exclue qu'elle justifie un classement de la procédure. En définitive, c'est donc à tort que le Président du Tribunal des mineurs a ordonné le classement de la procédure et il convient de renvoyer le dossier à celui-ci pour la mise en accusation de R.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement rendue le 24 mars 2023 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Président du Tribunal des mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 825 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). L'indemnité de Me Virginie Rodigari sera ainsi arrêtée, au vu des déterminations, à 450 fr. (deux heures et trente minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr.), débours forfaitaires par 9 fr. (art. 26b TFIP cum art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et TVA (7,7%) par 35 fr. 35 en sus, soit 494 fr. 35 au total, arrondis à 495 francs. Les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 mars 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Virginie Rodigari pour la procédure de recours est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante cinq francs). V. Les frais d'arrêt, fixés à 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs) et l'indemnité allouée à Me Virginie Rodigari au chiffre IV ci-dessus, par 495 fr. (quatre cent nonante cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amir Djafarrian, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Me Virginie Rodigari, avocate (pour W.\_\_\_\_\_), - Ministère public

central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.